

sion différente, mais j'ai cru devoir agir d'après le jugement que je m'étais formé sur les arguments des deux côtés de la chambre, concernant cette question.

Quoique je fusse obligé d'admettre que l'acte était constitutionnel, n'empêche que je croyais, — et là-dessus j'ai, depuis, fait part à la chambre de ma opinion — qu'il eût été d'opportunité d'avoir l'avis légal sur la constitutionnalité de cet acte, de la part d'un tribunal en dehors de la chambre. J'ai exprimé cette opinion lors de la discussion de la pétition présentée au gouvernement par M. Hugh Graham. Toutefois, je partage l'avis de l'honorable député de Bothwell (M. Mills), qu'il n'y a aucune raison qui fasse que l'opinion des officiers en loi de la Couronne, concernant la constitutionnalité de l'acte, n'aurait pas autant de poids ni autant d'effet pour apaiser l'excitation qui existait dans certaines parties du pays, qu'une déclaration de la cour Suprême.

Prenant toutes ces choses en considération, et croyant qu'il ne résulterait aucun bien de l'adoption de cette résolution, présentement — je n'attribue aucun motif blâmable à mon honorable ami de Norfolk-nord (M. Charlton), nous savons quel zèle il a déployé pour faire valoir la cause qu'il a entrepris de faire réussir, avec le concours d'un certain nombre d'amis, et je sais de quel désir il est animé, désir justifiable à son point de vue, d'embarasser le gouvernement — croyant qu'aucun but plausible ne saurait être atteint, par l'adoption de cette résolution, je me vois, en conséquence, dans l'obligation de voter contre.

M. CASEY : Chacun de nous doit regretter que cette question revienne de nouveau sur le tapis, et chacun de nous doit regretter aussi la manière dont elle a été discutée par l'honorable député qui l'a présentée à la chambre. Au lieu de discuter simplement la question de savoir si la constitutionnalité de cet acte devait être renvoyée à la cour Suprême, ou non, l'honorable député (M. Charlton) a discuté longuement les mérites de l'acte des biens des Jésuites même, et la question de savoir s'il aurait dû être désavoué ou non. De fait, il a ouvert de nouveau la question que nous avions jugée l'année dernière.

Je ne crois pas que les questions des mérites de l'acte ou de sa constitutionnalité soient, présentement, des sujets de discussion. C'est une discussion *ex post facto* qui ne peut produire aucun bon résultat. Elle ne peut tendre qu'à maintenir l'agitation, qui a pris une proportion telle, dans le pays, qu'elle menace de détruire les rapports affectueux qui existent entre les deux grandes races qui l'habitent.

Toutefois, du moment que cette question nous est imposée, il nous faut la discuter et la juger. En premier, lieu, je ne puis me défendre d'attirer l'attention sur l'inconséquence de l'honorable député de Norfolk-nord (M. Charlton), ou de tout autre membre de la fraternité qui s'appellent eux-mêmes "les nobles treize", lorsqu'ils proposent ou suggèrent un renvoi quelconque à la cour Suprême ou à tout autre tribunal, concernant cette question. Il y a un an passé, ces députés ont insisté, dans le langage le plus énergique possible, pour que, sans sortir de l'enceinte de la chambre, il fût résolu que cet acte devrait être désavoué. Immédiatement après, l'honorable député de Norfolk-nord (M. Charlton) entreprit de proposer une résolution

semblable à celle que nous avons devant nous, et maintenant, lorsqu'il n'y a plus possibilité d'obtenir un désaveu, il propose de nouveau la même résolution. En premier lieu, il a appuyé une résolution comportant que l'acte devrait être désavoué sans renvoi à aucun corps pour décider judiciairement de sa constitutionnalité. Maintenant, il propose la résolution qu'il n'a pas eu la chance de proposer l'année dernière, à savoir : qu'avant d'être approuvé ou désapprouvé, l'acte aurait dû être renvoyé à la cour Suprême, pour avoir son jugement sur sa constitutionnalité. Je ne crois pas que pareil argument en faveur de cette résolution venant d'un homme qui a fait preuve de tant d'inconséquence dans cette question, puisse avoir un grand poids. Toutefois, je ne saurais dire qu'il n'y a pas d'arguments en faveur de cette résolution, ou quelle ne devrait pas être considérée dans ses mérites, et je me propose de l'examiner sur ses propres mérites, sans égard à l'inconséquence de l'honorable député qui l'a proposée. Mais je ne puis entreprendre cette tâche, sans profiter de la première occasion qui m'est donnée, d'exprimer à la chambre ma désapprobation et ma réprobation complète — si ce ne sont pas des expressions non parlementaires — de la manière dont l'agitation appelée des *droits égaux* a été conduite dans toute l'étendue de la province d'Ontario. Je ne serais ni homme ni consciencieux, si je parlais autrement. Je n'approuve en aucune façon les déclarations qui ont été faites par les promoteurs de cette agitation concernant nos compatriotes catholiques, d'origine française ou anglaise. Je ne voudrais pas, un seul instant, prêter à croire que notre pays est soumis à la tyrannie ecclésiastique, ou qu'il existe quelque bonne raison de s'imaginer que l'Église catholique romaine ou quelque autre Église a usuré le pouvoir de contrôler le gouvernement du pays, ou les membres de la législature. Je proteste contre l'assertion si spontanément faite par les honorables députés qui composent les nobles treize, et par aucun d'entre eux, d'une manière plus vive ou plus irritante que par l'honorable député qui a proposé cette résolution, que ceux qui ont différé avec lui sur ce vote de la dernière session n'étaient pas animés de motifs honnêtes. Je prétends que les nobles 188 ont tout autant le droit que les nobles treize, d'être fiers de leur votes sur cette question, tout autant le droit de prétendre avoir agi honnêtement et suivant leurs convictions. Je n'admets pas que le fait que ces messieurs sont en minorité leur donne le droit de prétendre à une plus grande moralité, ou à un patriotisme plus pur que les autres membres de cette chambre.

Maintenant, d'un autre côté, je puis dire, et je puis le dire aussi bien, et peut-être est-ce mieux ici que nulle part ailleurs, que dans cette agitation on s'est trop servi de cette influence qui, si elle avait été exercée par des prêtres catholiques, eût été dénoncée comme du jésuitisme par plus d'un protestant d'Ontario. Lorsqu'un protestant parle du jésuitisme avec méchanceté et mépris, il entend faire comprendre que le prêtre qu'il dénonce s'est servi de son ministère, de son influence ecclésiastique et de l'influence de l'Église à laquelle il appartient pour forcer les membres de son Église à voter conformément à ses vues, qu'il s'est servi de son influence pour des fins politiques. Mais, je dis que tout membre du clergé, quelle que soit la dénomination protestante à laquelle il appartient, qui se sert de son influence cléricale, de son influence